



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires  
de la Vienne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Création et entretien d'un maillage  
de zones de régulation écologique »  
« PC\_MONT\_HE06 »  
du territoire « Bocage Montmorillonnais »**

Campagne 2015

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à renforcer la biodiversité fonctionnelle et à fournir des zones favorables à la faune, comme source d'alimentation et voies de déplacement en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de gel, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, lisières de bois, bosquets...). La période d'interdiction d'intervention mécanique du 1er mai au 31 août permet également à toute une faune remarquable inféodée aux surfaces en herbe d'accomplir leur cycle de reproduction.

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité. Elles peuvent aussi fournir une alimentation aux herbivores sauvages les détournant des cultures sensibles. Ces zones sont à forte production d'insectes et constituent des territoires de chasse fréquentés par l'avifaune et les chauves-souris.

Ces zones de régulation écologique permettent également de limiter le développement des bio-agresseurs de cultures car elles constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturelles bordées par les ZRE. En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturelles ou entre deux parcelles culturelles contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturelles et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures.

Enfin, cette mesure participe à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants, traitements phytosanitaires en particulier.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 353,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du montant plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur, la Chambre d'agriculture de la Vienne (05.49.44.74.07), ou la LPO Vienne (06.89.05.64.48).

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

#### **Éligibilité des surfaces :**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

#### **La taille minimale ou maximale des parcelles :**

La bande doit avoir une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m.

La taille de chaque parcelle culturale bordée d'une zone de régulation écologique doit être inférieure ou égale à 15 ha.

#### **Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) et les bandes enherbées obligatoires**

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

**Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies ou jachères.**

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Chaque dossier individuel aura fait l'objet d'un diagnostic parcellaire environnemental qui évalue l'intérêt écologique de(s) parcelle(s) concernée(s) en fonction des impératifs biologiques des espèces et des habitats, du point de vue de la continuité écologique et du point de vue du paysage.

S'il est nécessaire de hiérarchiser les dossiers, la méthode utilisée sera la suivante :

1. Exploitations ayant engagé des parcelles situées dans la zone prioritaire Natura 2000 et ayant également souscrit une mesure système polyculture élevage ou mesure biologique
2. Exploitations ayant engagé des parcelles situées dans la zone prioritaire Natura 2000 ou ayant souscrit une mesure système polyculture élevage ou mesure biologique
3. Exploitations ayant engagé des parcelles situées en dehors de la zone prioritaire Natura 2000 et ayant également souscrit une mesure système polyculture élevage ou mesure biologique
4. Les autres cas

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC\_MONT\_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles                          |  | Sanctions   |   |  |
|---|------------------------------------|--|---|---|--|
|   | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie   | Gravité   |  |
|   |                                    |  |   | Importance de l'anomalie  | Étendue de l'anomalie                  |
| Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m)  | Sur place : visuel et documentaire | Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation  | Définitif   | Principale  | Totale                                 |
| Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE   | Sur place                          |  | Réversible  | Principale  | A seuil : écart de largeur en anomalie |
| Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.  | Sur place                          |  | Définitif   | Principale  | Totale                                 |
| Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE :<br><i>(liste des couverts autorisés sur le territoire, ci-dessous)</i><br><b>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (ou au plus tard le 20 septembre si dérogation).</b> | Sur place : visuel et documentaire | Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement                      | Réversible  | Principale  | Totale                                 |
| Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE   | Sur place : documentaire           | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats.<br><br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale                                 |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles                          |   | Sanctions               |                          |   |
|---|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|---|
|   | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |   |
|   |                                    |   |                         | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie   |
| Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)  | Réversible              | Secondaire               | A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE                   | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible              | Principale               | Totale  |
| Respecter la localisation initiale de la ZRE  | Administratif et sur place         |   | Définitif               | Principale               | Totale  |

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### **Enregistrement pour chacune des interventions sur des éléments engagés :**

Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot et de parcelle, tels que référencés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- type d'intervention ;
- dates ;
- matériels utilisés.

#### **Rappel du cahier des charges**

- Mise en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic
  - o Entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 mètres et la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à 15 hectares au

- o cours de la campagne précédant la demande d'engagement),
- o Dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres.
- Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE.
- Respect de la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.
- Respect des couverts autorisés
- Maintien du couvert herbacé pérenne et de sa localisation initiale. Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.
- Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE du 1er mai au 31 août.
  - Absence de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés visant :
    - o à lutter contre les chardons et rumex,
    - o à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées ».

#### Liste des couverts à planter :

Types de couvert :

- Mélange graminées / légumineuses en faible densité (maxi 12 kg/ha) - espèces à planter au choix.
- Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation (notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant).

#### Recommandations

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Les préconisations ne sont pas des éléments opposables et contrôlables mais restent des conseils d'usage et de bonnes pratiques :

- Ne réalisez pas la fauche ou le broyage du couvert de nuit ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle.